



Conseil de déontologie – Réunion du 24 avril 2024

Plainte 23-33

A. Dewandre c. G. Dos Santos / dhnet.be

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
stéréotypes / incitation à la haine (art. 28)**

Plainte fondée : art. 3 (*partim*), 4 et 28 (stéréotypes)

Plainte non fondée : préambule, art. 3 (*partim*) et 28 (incitation à la haine)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 avril 2024 que la version pour non-abonnés (titre et chapeau) d'un article en ligne de *La Dernière Heure* qui évoquait une manifestation de soutien à la Palestine à venir contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que l'usage affirmatif de l'expression « importer le conflit » dans le titre relevait d'une opinion non conforme aux faits dès lors que la manifestation en cause n'avait pas encore eu lieu, et que les consignes de l'appel à manifester étaient explicitement pacifiques et prévenaient toute expression discriminatoire ou haineuse. Il a considéré que le média aurait dû d'autant plus prêter attention à l'usage de cette expression stigmatisante que, contextuellement, l'information paraissait un peu plus de dix jours après les attentats du Hamas et l'offensive du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, alors que les tensions au sein de la population étaient particulièrement exacerbées et les avis extrêmement divisés.

Origine et chronologie :

Le 22 octobre 2023, Mme A. Dewandre introduit une plainte contre le titre d'un article en ligne de *La Dernière Heure* qui évoque l'implication de mouvements de gauche dans l'organisation des manifestations en soutien à la Palestine en Belgique. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'identité de la partie plaignante, a été transmise au journaliste et au média le 31 octobre. Ces derniers y ont répondu le 17 novembre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La partie plaignante a communiqué sa réplique le 29 décembre. Le journaliste et le média ont communiqué leur second argumentaire le 22 janvier 2024.

Les faits :

Le 20 octobre 2023, *La Dernière Heure* publie un article en ligne de G. Dos Santos intitulé « Voici comment une galaxie d'associations de gauche importe le conflit israélo-palestinien dans nos rues ». Le journaliste y évoque la multiplication des manifestations en soutien à la Palestine et l'implication des mouvements de gauche dans celles-ci.

Le chapeau de l'article, disponible pour les non-abonnés, mentionne qu'« Une importante manifestation de soutien à la Palestine est prévue dimanche dans le quartier européen de Bruxelles ».

Le corps de l'article, qui n'est disponible qu'aux abonnés, évoque, dans une première partie, l'implication du PTB et de ses organisations satellites dans les manifestations en faveur de la Palestine, tandis que dans une seconde, l'article expose celle des Jeunes socialistes et d'EcoloJ. Il se referme en notant l'organisation de rassemblements mensuels devant l'ambassade israélienne par l'association belgo-palestinienne ABP.

L'article est illustré par deux photos. La première représente des manifestants photographiés lors d'une précédente manifestation en soutien à la Palestine. Elle est légendée comme suit : « Des centaines de personnes ont manifesté dimanche passé à Saint-Gilles en soutien à la Palestine ». La deuxième représente l'invitation à manifester, qui indique « Gaza : Stop aux massacres, stop à l'impunité ! Dimanche 22 octobre, Bruxelles-Schuman, 14h ». On y distingue les logos des associations organisatrices, dont ABVV-FGTB, arc-BXL, Agir pour la Paix, les Ambassadeurs d'expression citoyenne, abp. La légende indique : « Une galaxie d'associations de gauche appellent à manifester dimanche autour du rond-point Schuman, à Bruxelles ». Cette deuxième illustration n'est pas disponible dans la version « non-abonnés ».

Le 2 novembre, le titre de l'article est modifié et le terme « conflit » est remplacé par celui de « question » : « Voici comment une galaxie d'associations de gauche importe la question israélo-palestinienne dans nos rues ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La partie plaignante considère que la nature pacifique de la manifestation, telle que prévue par les organisateurs – soit, une manifestation de solidarité avec, pour mots d'ordre, de « manifester pacifiquement » et « toute apologie de crimes de guerre, d'attaques contre les civils, ou toute manifestation d'antisémitisme et de toute autre forme de racisme entraînera une exclusion du rassemblement » – ne justifie pas un titre qui sous-entend, selon elle, l'importation d'un conflit. Elle estime que la formulation du titre induit le lecteur en erreur sur les intentions des organisateurs de la manifestation. Elle déplore également que le titre de l'article soit de nature à antagoniser. Il lui semble contradictoire de dénoncer l'importation du conflit, alors que l'article, via son titre, alimente la division. Pour elle, ce choix de titre contribue, si pas à la haine, du moins à la division et la polarisation de la société, mais aussi au phénomène de criminalisation de la solidarité.

Le journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Le média affirme tout d'abord que la manifestation en question n'était pas présentée comme solidaire. S'appuyant sur la définition du mot « conflit » – « une opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes » selon le *Larousse* et une « rencontre d'éléments, de sentiments contraires, qui s'opposent » selon *Le Robert* –, il note que l'intitulé de la manifestation du 22 octobre – reproduit sur l'appel à manifester qui illustre l'article – était : « Gaza : stop aux massacres, stop à l'impunité ! ». Or, pour lui, les termes « massacre » et « punition » ne sont pas empruntés au lexique pacifiste et, d'un point de vue purement sémantique, il ne s'agit pas d'un appel solidaire et pacifiste mais d'une vive réprobation et d'un appel à la punition. Il indique que, entre une réponse israélienne associée à des « massacres », que la morale humaine exige de punir, et une défense selon les règles du droit international, il y a bien un conflit ou, à tout le moins, une « opposition de sentiments, d'opinions ».

Le média précise ensuite que l'article se réfère à plusieurs manifestations et pas uniquement à celle du 22 octobre 2023, observant à cet égard que, si le sous-titre de l'article évoque l'« importante manifestation de soutien à la Palestine (...) prévue dimanche dans le quartier européen de Bruxelles », le texte de l'article précise, quant à lui, que « les manifestations en lien avec ce conflit se multiplient en Belgique. Quelques rassemblements ont eu lieu en soutien à Israël et en hommage aux victimes du Hamas. Mais ils n'ont pas été aussi nombreux et ils n'ont pas réuni autant de monde que les manifestations en soutien à la Palestine. De nouvelles manifestations pro-Palestine sont d'ailleurs prévues à Liège (samedi), à Gand (samedi) et à Bruxelles (dimanche). Chaque jeudi, un rassemblement est prévu à Molenbeek ». Il déplore par conséquent que la plaignante se soit contentée de lire uniquement le titre et le sous-titre – deux éléments accessibles aux personnes non abonnées –, considérant qu'on ne peut juger un article de la sorte. Par ailleurs, il relève l'hyperlien contenu dans l'article, qui renvoie vers les précédents articles relatant les deux manifestations du

11 octobre au cours desquelles des calicots affichaient des revendications incriminantes (« Stop aux crimes de guerre », « Fin de l'apartheid », « Stopper les atrocités ») et certains manifestants jetaient l'opprobre sur Israël ou criaient des slogans menaçants à son encontre (« Israël terroriste », « Israël assassin », « Prends garde Israël »). Selon lui, il s'agit encore une fois d'une « opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes » qui est, à tout le moins, palpable.

Le média conteste l'incitation à la haine évoquée par la plaignante. De fait, il considère que l'article n'entend pas dénoncer l'importation d'un conflit mais constate que des associations organisent des manifestations dont les intitulés qui y invitent, les slogans qui y sont entonnés et les calicots qui y sont déployés entretiennent le conflit. Il observe d'ailleurs qu'aucune des associations de gauche citées dans l'article – ou aucune autre personne, association ou groupement de quelque nature que ce soit – ne l'a contacté pour s'en plaindre, alors qu'elles y sont nommément citées.

Finalement, le média affirme qu'aucun élément de l'article ne suggère qu'il interprète le conflit autrement que comme « une opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou groupes » et souligne avoir pris le soin, dès réception de la plainte, de remplacer le terme « conflit » par celui de « question » dans le titre de l'article.

La partie plaignante :

Dans la réplique

La plaignante précise que la plainte ne portait pas sur le caractère solidaire de la manifestation mais sur les intentions pacifiques des organisateurs. Elle souligne l'analyse des événements en Israël et à Gaza, qui met en évidence des violations du droit international de part et d'autre, et notamment : le principe de distinction entre cibles militaires et civils, le principe de proportionnalité entre les dommages civils et avantages militaires, les frappes contre des écoles, hôpitaux, ambulances et autres biens civils protégés. La plaignante, qui indique être formée en droit international et droit international humanitaire, fait part de ses sources sur le sujet. Sur cette base, elle affirme qu'il ne lui paraît donc pas injustifié de parler de « massacre » – terme utilisé par des médias tel que *Le Soir* dans un article dont elle donne la source – ou d'« impunité ». Selon elle, l'usage de ces mots pour dénoncer ce qu'il se passe à Gaza est une prise de position. Par conséquent, elle estime que l'usage de ces termes dans l'affiche ne peut pas raisonnablement justifier le fait de présenter l'annonce de cette manifestation comme « non-pacifique » ou comme « [important] le conflit israélo-palestinien ».

Par ailleurs, elle précise que, si les organisateurs ont utilisé les termes de « massacres » et « impunité », ce n'était pas pour les encourager mais en demander l'arrêt, d'où la présence du mot « Stop » avant ceux-ci. Elle souligne ainsi l'incohérence de la partie de l'argumentaire du média relative au lexique utilisé, se basant sur l'exemple suivant : on ne pourrait considérer une manifestation comme non pacifiste et condamnable par le simple usage du mot « guerre », si elle est organisée sous le titre « Stop à la guerre ». Selon elle, le média prête des intentions à une manifestation sur base du vocabulaire utilisé en le sortant de son contexte, ce qu'elle considère constituer de la désinformation. Ce faisant, estime-t-elle, le média encourage son lectorat à prêter ces mêmes intentions aux participants à la manifestation, qu'elle juge non justifiées et dommageables pour la cohésion sociale, et contrevenant au principe de responsabilité sociale.

La plaignante précise encore que la plainte vise uniquement le titre de l'article, et non son texte. De fait, souligne-t-elle, le titre est accessible aux non-abonnés alors que le texte est réservé aux abonnés. Pour elle, les titres sont porteurs d'impact, indépendamment du texte qui les suit et particulièrement si le titre et le texte ne sont pas accessibles au même public. Elle dit donc défendre la position selon laquelle un média ne peut se déresponsabiliser de la portée d'un titre polarisant en évoquant le caractère nuancé de son texte si le titre n'est pas accessible aux mêmes personnes. Elle relève l'importance de ce principe dans la lutte contre le phénomène des *clickbaits*, dont certains peuvent alimenter des visions réductrices, antagonistes et polarisantes dans la société, lorsque les textes – dont elle concède le caractère plus nuancé en l'occurrence – ne sont pas accessibles à tous les lecteurs du titre.

Elle explique également avoir trouvé cet article en cherchant sur Google des informations sur la manifestation, article apparu comme premier résultat. Ainsi, estime-t-elle, l'impact de ce titre pour une personne lambda qui cherche des informations sur les moteurs de recherche et qui tombe dessus sans accès au contenu de l'article, peut revêtir plusieurs aspects : soit la personne peut prendre peur et renoncer à participer à la manifestation, imaginant qu'en y participant, elle sera peut-être confrontée à de la violence et se sentira en insécurité ; soit elle peut décider d'y participer parce qu'elle cherche justement la confrontation, en contravention aux consignes de la manifestation et à son esprit (tel que décrit sur l'affiche) ; soit, ce titre entretient une image conflictuelle de la manifestation, sans base factuelle et alors que la manifestation n'avait pas encore eu lieu et que, finalement, elle s'est déroulée sans incident. Ainsi, elle affirme que c'est en se mettant à la place des lecteurs que la portée potentiellement polarisante de ce titre apparaît, en particulier puisqu'il peut contribuer à alimenter une image péjorative – non pacifique et condamnable – de ce genre de manifestation au sein de la population.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les arguments du média développés par rapport au corps du texte de l'article ne sont pas pertinents. Elle regrette spécialement l'argument selon lequel l'article se référerait à plusieurs manifestations dès lors que, pour elle, si son titre a trait à une manifestation en particulier, il ne peut y être utilisés des qualificatifs attribués à d'autres manifestations.

La plaignante déplore ensuite l'évocation d'une définition large et diluée du conflit par le média, alors que le titre stipule explicitement le « conflit israélo-palestinien », soit un conflit armé qui oppose des groupes armés et implique des frappes et combats violents, que certains nomment « guerre » – d'où, selon elle, la référence au droit international humanitaire, soit le « droit de la guerre ». Elle considère donc ce conflit très différent de la définition de « conflit d'idées » proposée par le média, sans référence à des violences contre des personnes. Ainsi, pour elle, puisque le titre fait explicitement référence au « conflit israélo-palestinien », il est difficile de croire que les lecteurs comprendront le terme « conflit » selon cette première définition.

En outre, la plaignante – qui dit participer à certaines manifestations et dont le travail consiste à photographier des calicots – considère qu'affirmer que les intitulés, slogans et calicots entretiennent un « conflit » est réducteur dès lors que la majorité des slogans et calicots présents dans ce genre de manifestations portent des messages d'appel au cessez-le-feu, d'arrêt des massacres, de soutien à Gaza et à la Palestine, ainsi que des messages qui dénoncent le conflit. Si elle concède qu'il y a, comme dans toute manifestation, une minorité de messages s'opposant aux valeurs pacifiques et de respect de l'autre, elle estime néanmoins qu'il n'est pas justifié ni de les généraliser – ce qui ressortirait de l'argumentaire du média –, ni de les attribuer aux organisateurs de la manifestation – ce qui ressortirait du titre de l'article.

Elle ajoute encore que le caractère antagonisant du titre réside également dans l'expression « galaxie d'associations de gauche », qu'elle juge réductrice car, parmi les organisateurs, il y avait des associations tant palestiniennes que juives. Ainsi, relève-t-elle, le choix de cette expression donne une image injustement clivée et alimente la polarisation de la société.

La plaignante déplore enfin l'argument du média selon lequel les organisateurs de la manifestation eux-mêmes n'ont pas déposé de plainte. De fait, selon elle, d'une part, il y a énormément d'articles publiés qui contiennent des informations qu'elle juge contraires à la déontologie journalistique, d'autre part, le paysage associatif est en sous-effectif et opère par priorités. Ainsi, elle dit supposer que nombre d'articles ne font pas l'objet de plainte et que la non-réaction desdites organisations n'est pas étonnante et n'est pas indicative du caractère non problématique du titre au regard de la déontologie. Pour le surplus, elle considère légitime que des citoyens comme elle, « soucieux du vivre ensemble », entreprennent une démarche citoyenne lorsqu'ils constatent une polarisation croissante de la société et souhaitent faire leur part pour « mieux faire société ». Finalement, la plaignante relaie le contenu d'une étude Ipsos, selon laquelle l'impression de polarisation est plus importante que la polarisation réelle de la société. Selon cette étude, ce phénomène est dû à de nombreux facteurs, dont la manière dont les médias traitent des sujets de société en en proposant une lecture plus ou moins nuancée. Or, pour elle, en l'occurrence, présenter les intentions d'organisateur d'une manifestation pacifique comme « non pacifiques » est non seulement réducteur et trompeur, mais également socialement irresponsable.

Le journaliste / le média :

Dans leur deuxième réponse

Le média souligne d'abord ne pas contester les potentielles violations du droit international dont l'Etat d'Israël se rendrait coupable ou que ce dernier commet un « massacre » dans la bande de Gaza. Cela étant, il affirme qu'en l'occurrence, il s'agit de savoir si des manifestations peuvent être qualifiées de « pacifistes » en appelant à l'arrêt des « massacres » et de l'« impunité ». Or, pour lui, il relève de sa liberté éditoriale d'estimer que le recours à ces termes procède d'une démarche accusatrice, dénonciatrice, réprobatrice et non pacifiste.

Il note également que, si le slogan « Stop à la guerre » est effectivement neutre et pacifiste – puisqu'il ne cible pas un belligérant en particulier et qu'il n'évoque pas de responsabilité ou de déséquilibre manifeste et condamnable dans la responsabilité de chacun des belligérants –, les slogans « Stop aux massacres » et « Stop à l'impunité » sont accusateurs et polarisants puisqu'ils appellent à la justice et non à la paix en pointant un déséquilibre des responsabilités, la culpabilité d'une des deux parties, en appelant à la punition et en jugeant que la réponse de cette partie est indistincte, sauvage ou disproportionnée par l'emploi du mot « massacre ».

Le média considère ensuite que le titre de l'article n'avait pas besoin de se référer aux autres manifestations auxquelles son texte renvoie pour justifier sa pertinence, au regard de l'intitulé de la manifestation, polarisant et antagoniste qui participe, selon lui, à l'importation du conflit. Il affirme que cet intitulé ne s'adresse pas aux Juifs de Belgique, ni aux personnes désireux la paix, mais aux défenseurs de la cause palestinienne et aux personnes désireuses de justice. Par conséquent, il juge que cette manifestation était organisée en soutien à la Palestine, au cœur du quartier européen et à destination des institutions et gouvernements européens afin qu'ils exercent une pression sur l'Etat d'Israël. Il donne, pour illustrer son propos, certains hyperliens renvoyant

à des articles d'autres médias ayant présenté cette manifestation comme une manifestation de soutien et non comme une manifestation pacifiste.

Le média ajoute encore ne pas déplorer l'importation du conflit mais la constater et relève que le propos du titre est de dire que les manifestations relatées dans l'article participent à l'importation des relations conflictuelles entre les deux parties. Pour lui, toute manifestation de soutien à une partie à un conflit importe ce conflit. Il considère que c'est l'essence même de la manifestation de soutien : sensibiliser l'opinion publique et chercher à mettre ce conflit à l'agenda médiatique et politique afin d'influencer l'issue de ce conflit. Importer un conflit, affirme-t-il, comporte inévitablement des risques de débordements, mais il s'agit d'un acte solidaire, empathique. Notant que la plaignante n'a pas lu l'article, il regrette qu'elle fasse un procès d'intention à son titre alors que, ni le premier, ni le second ne déplore cette importation mais la constate.

Finalement, il explique avoir titré qu'une « galaxie d'associations de gauche » importe la question israélo-palestinienne car, comme le démontre l'article, les manifestations évoquées dans l'article sont factuellement organisées par de telles associations, qu'elles soient belges, belgo-palestiniennes ou juives de Belgique.

Décision :

1. En préalable, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets même s'ils paraissent sensibles ou polémiques, et risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il souligne, non sans préciser que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet, qu'un conflit susceptible de donner lieu à des réactions aiguës doit être traité par les journalistes avec attention et précision.

2. Le Conseil précise que la décision de proposer en accès libre une version courte et gratuite d'un article, afin d'amener les lecteurs à accéder à une version détaillée et payante de ce dernier, participe du modèle économique défini librement par le média : ce choix éditorial ne relève pas de la déontologie journalistique. Pour autant, le CDJ signale que proposer une version condensée d'une information n'enlève rien à sa nature journalistique : dès lors qu'un tel article constitue une production journalistique à part entière, il doit se conformer aux principes de déontologie. Telle est également la jurisprudence constante du CDJ en matière de titraille, qui considère aussi qu'un titre ne peut être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

3. Le CDJ observe que, lorsqu'il parle d'« importer le conflit », le titre de l'article exprime affirmativement une opinion alarmiste qui ne repose sur aucun fait, voire y est contraire : la manifestation en cause – la seule évoquée dans cette version pour non-abonnés – n'a pas encore eu lieu et l'appel à manifester indique clairement que « toute apologie de crimes de guerre, d'attaques contre des civils, ou toute manifestation d'antisémitisme ou de toute autre forme de racisme » entraînera une exclusion du rassemblement. Le Conseil constate qu'en procédant de la sorte, le titre contribue à stéréotyper la manifestation à venir, lui associant *de facto* une intention d'instrumentaliser le conflit, en ce qu'elle viserait à décliner dans le pays des tensions de nature religieuse et communautaire qui ne le concernent pas.

Le CDJ relève que le journaliste et le média auraient dû prêter d'autant plus d'attention à l'usage de ce terme que, contextuellement, l'information – dont le sens n'était, pour les non-abonnés, nuancé d'aucune façon – paraissait un peu plus de dix jours après les attentats du Hamas et l'offensive du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, alors que les tensions au sein de la population – nationale et internationale – étaient particulièrement exacerbées et les avis extrêmement divisés.

Les art. 3 (déformation d'information), 4 (prudence) et 28 (stéréotypes) du Code ont été enfreints.

4. Le CDJ estime néanmoins qu'il serait excessif de voir dans l'usage imprudent de cette formule un défaut de responsabilité sociale ou une incitation à la haine.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 28 (incitation à la haine) du Code n'ont pas été enfreints.

5. Enfin, le Conseil estime que l'utilisation de l'expression « galaxie d'associations de gauche » est conforme à la réalité dès lors qu'elle désigne « tout ce qui, de près ou de loin, participe d'une même activité », soit, comme le montre l'article, un ensemble d'acteurs situés à gauche de l'échiquier politique.

L'art. 3 (déformation d'information) n'a pas été enfreint sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 3 (déformation d'information) (*partim*), 4 (prudence) et 28 (stéréotypes) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale), les art. 3 (déformation d'information) (*partim*) et 28 (incitation à la haine).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *La Dernière Heure*

Un titre de *La Dernière Heure* qui soulignait de manière alarmiste, à propos d'une manifestation pacifique de soutien à la Palestine qui n'avait pas encore eu lieu, qu'elle « import[ait] le conflit » dérogeait aux faits

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 avril 2024 que la version pour non-abonnés (titre et chapeau) d'un article en ligne de *La Dernière Heure* qui évoquait une manifestation de soutien à la Palestine à venir contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que l'usage affirmatif de l'expression « importer le conflit » dans le titre relevait d'une opinion non conforme aux faits dès lors que la manifestation en cause n'avait pas encore eu lieu, et que les consignes de l'appel à manifester étaient explicitement pacifiques et prévenaient toute expression discriminatoire ou haineuse. Il a considéré que le média aurait dû d'autant plus prêter attention à l'usage de cette expression stigmatisante que, contextuellement, l'information paraissait un peu plus de dix jours après les attentats du Hamas et l'offensive du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, alors que les tensions au sein de la population étaient particulièrement exacerbées et les avis extrêmement divisés.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le titre de cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. Sur les 16 membres appelés à voter, 10 membres se sont exprimés pour constater un manquement aux articles 3, 4 et 28 du Code ; 2 membres se sont exprimés contre ; 4 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. A. Goenen, ayant pris part à la défense du média, était récusé de plein droit dans ce dossier. D. Pierrard s'est déporté.

Ont pris part au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen (président de séance)
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Pauline Steghers

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty

CDJ – Plainte 23-33 – 24 avril 2024

Yves Thiran

David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièreux, Aslihan Sahbaz et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président